



COMMUNE DE GER

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 15 SEPTEMBRE 2025**

<b>Délibération n°</b>	<b>Objet</b>	<b>Résultat du vote</b>
D1-150925	Adhésion aux contrats-groupe d'assurance statutaire	Approuvée
D2-150925	Droit de préemption urbain : déclaration d'intention d'aliéner (DIA) – parcelle C 1937 – 480 rue du Gleysia Renonciation	Approuvée
D3-150925	Droit de préemption urbain : déclaration d'intention d'aliéner (DIA) – parcelle B 1019 (partie) – 635 route Marcotte Capbat Renonciation	Approuvée
D4-150925	Droit de préemption urbain : déclaration d'intention d'aliéner (DIA) – parcelles C 462 - 463p – chemin Lalia Renonciation	Approuvée
D5-150925	Autorisation de signer un prêt à usage sur un bien foncier – Le vallon du Manas	Approuvée

Liste affichée en mairie le 17 septembre 2025 (publiée sur le site internet le 18 septembre 2025)

LE MAIRE  
Jean-Michel PATACQ

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2025

**Date de convocation** : le 11 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le quinze septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PATACQ, Maire de GER.

**Présents** : PATACQ Jean-Michel, MASSOU Xavier, PONNEAU Evelyne, HANGAR Patricia, NICOLAU Patrick, LABADIE Christel, DE SANTOS Chantal, LAGALAYE Olivier, LARRÉ Pierre, DUFAUR-DESSUS Guy, BARROIS Stéphane, formant la majorité des membres en exercice.

**Excusés** : BARATS Alain, DOUCINET Vanessa, GRIMAUD Valérie, MATTEÏ Jean-Paul, MORILLAS Jacques, BADDOU Corinne.

**Secrétaire de séance** : BARROIS Stéphane

Nombre de membres en exercice : 17 – Présents : 11

Qui ont pris part aux délibérations : 11

### **D1-150925 – ADHÉSION AUX CONTRATS-GROUPE D'ASSURANCE** **STATUTAIRE**

Le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante les obligations statutaires des collectivités publiques concernant la protection sociale de leurs fonctionnaires affiliés à la CNRACL et agents relevant du Régime Général de Sécurité Sociale.

Pour garantir ces risques, les collectivités peuvent conclure un contrat d'assurance.

Le Centre de Gestion a conduit un appel à la concurrence pour parvenir à un contrat-groupe mutualisant les risques au niveau du Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion, après avoir mis en œuvre la procédure prévue par le Code de la

commande publique, a retenu la **Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) Assurances** en sa qualité d'assureur et **RELYENS** comme courtier/gestionnaire du contrat-groupe.

Deux contrats sont proposés :

- un contrat concernant les **fonctionnaires relevant de la CNRACL** :

Le taux de cotisation est fixé à **7,40 %** et comprend **toutes les garanties** :

Décès + Accident de service et maladie professionnelle (CITIS) + Longue maladie et Longue durée + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise de 15 jours par arrêt de travail + Infirmité de guerre.

Le niveau des remboursements des indemnités journalières/rémunérations versées aux agents est fixé à hauteur de **90 %**.

- un contrat concernant les **agents** relevant du **Régime Général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC** :

Le taux de cotisation est fixé à **0,96 %** et comprend **toutes les garanties** :

Accident de travail et maladie professionnelle + Grave maladie + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise par arrêt de travail de 15 jours, dans le seul cas de la maladie ordinaire.

Le niveau des remboursements des indemnités journalières/rémunérations versées aux agents est fixé à hauteur de **100 %**.

Dans les deux cas, il s'agit de contrats en capitalisation (l'assureur poursuit l'indemnisation même après la fin du contrat, pour les sinistres survenus en cours de contrat).

La base d'assurance est déterminée par la collectivité.

Elle est constituée du traitement indiciaire brut annuel et de la nouvelle bonification indiciaire (élément obligatoire) et de façon optionnelle :

- Du supplément familial de traitement
- De tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité
- Du RIFSEEP défini par l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel (IFSE et CIA)

Les nouveaux contrats ont une durée de 5 ans (**du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2030**) **avec un maintien des taux pendant les 3 premières années.**

La collectivité a intérêt à intégrer cette démarche de mutualisation compte tenu du niveau de garantie prévu dans le contrat.

Invitée à se prononcer sur cette question et après en avoir délibéré, l'assemblée

**Art. 1 – DÉCIDE** l'adhésion aux contrats d'assurance proposés par la CNP avec RELYENS comme courtier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2030.

**Art. 2 – AUTORISE** le Maire à signer tout document à intervenir à cette fin.

**D2-150925– DROIT DE PREEMPTION URBAIN : Déclaration d'intention d'aliéner  
(DIA) – parcelle C 1937 – 480 rue du Gleysia**

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal « Ousse Gabas » approuvé par le conseil communautaire de la Communauté de communes Nord Est Béarn en date du 23/02/2023, exécutoire en date du 04/04/2023 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Nord Est Béarn en date du 06/04/2023 relative à l'instauration du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), et à la délégation de ce droit aux communes, à l'exception des zones d'activités et des terrains concernés par un emplacement réservé et dont le bénéficiaire n'est pas la commune ;

Vu la délibération D6-090623 par laquelle le conseil municipal a décidé de conserver sa compétence en matière de droit de préemption urbain lorsque les biens objet de la DIA sont situés en zone UA, UB, UC et AU du PLUi,

Vu la délibération D6-060923 par laquelle le Conseil a délégué au maire sa compétence en matière de droit de préemption urbain lorsque les biens objet de la déclaration d'intention d'aliéner sont situés en zone UC,

M. le maire donne connaissance de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie le 27 août 2025 et enregistrée sous le n° DIA0642382500009, concernant la vente par Monsieur Guillaume HEMADOU et Madame Chloé SARRAILH HEMADOU au profit de Monsieur Arnold BOUAZZA et Madame Claire DESRUMAUX, d'une propriété bâtie cadastrée Section C n° 1937 située 480 rue du Gleysia, en zone UA du PLUi.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

**Art. 1 – DÉCIDE** de renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur la vente du bien cadastré Section C n°1937.

**D3-150925– DROIT DE PREEMPTION URBAIN : Déclaration d'intention d'aliéner  
(DIA) – parcelle B 1019 (partie) – 635 route Marcotte Capbat**

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal « Ousse Gabas » approuvé par le conseil communautaire de la Communauté de communes Nord Est Béarn en date du 23/02/2023, exécutoire en date du 04/04/2023 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Nord Est Béarn en date du 06/04/2023 relative à l'instauration du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), et à la délégation de ce droit aux communes, à l'exception des zones d'activités et des terrains concernés par un emplacement réservé et dont le bénéficiaire n'est pas la commune ;

Vu la délibération D6-090623 par laquelle le conseil municipal a décidé de conserver sa compétence en matière de droit de préemption urbain lorsque les biens objet de la DIA sont situés en zone UA, UB, UC et AU du PLUI,

Vu la délibération D6-060923 par laquelle le Conseil a délégué au maire sa compétence en matière de droit de préemption urbain lorsque les biens objet de la déclaration d'intention d'aliéner sont situés en zone UC,

M. le maire donne connaissance de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie le 1er septembre 2025 et enregistrée sous le n° DIA0642382500010, concernant la vente par Madame Valérie KOLESNIKOFF au profit de Monsieur Nans QUILLOT et Madame Manon THOMAS, d'une propriété bâtie cadastrée Section B n° 1019 (partie) située 635 route Marcotte Capbat, en zone UB du PLUi.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

**Art. 1 – DÉCIDE** de renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur la vente du bien cadastré Section B n°1019 (partie).

**D4-150925– DROIT DE PREEMPTION URBAIN : Déclaration d'intention d'aliéner (DIA) – parcelles C 462 – 463p – chemin Lalia**

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal « Ousse Gabas » approuvé par le conseil communautaire de la Communauté de communes Nord Est Béarn en date du 23/02/2023, exécutoire en date du 04/04/2023 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Nord Est Béarn en date du 06/04/2023 relative à l'instauration du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), et à la délégation de ce droit aux communes, à l'exception des zones d'activités et des terrains concernés par un emplacement réservé et dont le bénéficiaire n'est pas la commune ;

Vu la délibération D6-090623 par laquelle le conseil municipal a décidé de conserver sa compétence en matière de droit de préemption urbain lorsque les biens objet de la DIA sont situés en zone UA, UB, UC et AU du PLUI,

Vu la délibération D6-060923 par laquelle le Conseil a délégué au maire sa compétence en matière de droit de préemption urbain lorsque les biens objet de la déclaration d'intention d'aliéner sont situés en zone UC,

M. le maire donne connaissance de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie le 11 septembre 2025 et enregistrée sous le n° DIA0642382500012, concernant la vente par Monsieur Christophe DASTUGUES et Madame Marina POUX au profit de Monsieur Mickaël CAPBER et Madame Marina MIEYAN, d'une propriété non bâtie cadastrée Section C n° 462 – 463p, située chemin Lalia, en zone UA du PLUi.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

**Art. 1 – DÉCIDE** de renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur la vente du terrain à bâtir cadastré Section C n°462 – 463p.

**D5-150925- AUTORISATION DE SIGNER UN PRÊT À USAGE SUR UN BIEN  
FONCIER – LE VALLON DU MANAS**

VU la réhabilitation du site de l'ancienne décharge du Manas,  
VU le plan de gestion du site dit « du Vallon du Manas » porté par la Communauté de Communes Nord Est Béarn et le Conservatoire des Espaces Naturels de Nouvelle Aquitaine, pour la préservation et la restauration des milieux naturels remarquables,

CONSIDERANT la volonté de mettre en place une gestion par pâturage pour l'entretien du site (landes sèches et landes humides) ;

CONSIDERANT qu'un parc clôturé d'1 hectare a été installé et équipé en 2024, prêt à recevoir un troupeau ;

CONSIDÉRANT que la convention signée avec M. Franck BOCHER le 15/09/2024, afin d'entretenir ce parc en y faisant pâturer son troupeau de vaches béarnaises, est arrivée à échéance le 14/09/2025 ;

M. le Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à renouveler le prêt à usage avec M. Franck BOCHER, la Communauté de Communes et le CEN, pour l'entretien d'une partie de la parcelle cadastrée section B n°1532 d'une surface d'1 ha environ (uniquement le parc clôturé).

Ce prêt serait consenti à titre gratuit pour une durée de trois années à compter du 15/09/2025, reconductible sur 3 ans.

Oùï l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Art. 1 - AUTORISE** M. le maire à signer le prêt à usage présenté.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Jean-Michel PATACQ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.